FRC 3.19397 B.
Case
FRC
20724

SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,

DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

SUITE DU RAPPORT

FAIT

PAR LE COMITÉ DE MENDICITÉ,

DES DIVERS HÔPITAUX DE PARIS.

HÔPITAL DES QUINZE-VINGTS.

L'OPINION générale eſt que Saint Louis eſt le fondateur des Quinze-Vingts ; il n'exiſte aujourd'hui de la munificence de ce ſouverain qu'une rente de 36 liv. ſur les domaines. On ne ſait ſi ſa pieuſe généroſité borna ſes dons à ces revenus, ſe confiant, pour le ſoutien de cet établiſſement, dans la charité des fidèles qui, dans ces temps de barbarie, élevoit & ſoutenoit tant d'ordres mendians. Ce prince leur donna

un terrain ſitué hors de Paris, qui par ſuite s'eſt trouvé enclavé dans le quartier Saint-Honoré. C'eſt ce même terrain qui, vendu ſous l'adminiſtration du cardinal de Rohan, a occaſionné tant de réclamations que vous avez renvoyées à votre comité des rapports, & dont votre comité de mendicité n'a pas cru devoir prendre connoiſſance, puiſqu'il ne doit conſidérer l'hôpital des Quinze-Vingts que comme maiſon de ſecours.

C'eſt un conte digne d'orner la légende dorée, que celui qui fait renvoyer à Saint-Louis, par le ſultan Saladin, trois cents gentilshommes auxquels on avoit crevé les yeux. Belleforet, qui écrivoit plus de trois ſiècles après Saint-Louis, eſt le premier qui faſſe mention de cet événement, que le ſire de Joinville, tout-à-la-fois ſi pieux & ſi crédule, n'auroit pas manqué de rapporter, s'il eût eu le plus léger fondement. Un homme qui croyoit bonnement que le Nil avoit ſa ſource dans le paradis terreſtre, & que le vent y faiſoit tomber les épices, auroit ſûrement donné, dans ſon ſtyle naïf, des détails ſur une cruauté ſi étrange.

Mais comme tout ce qui tient du merveilleux eſt facilement cru, cette fable a dû, dans des temps d'ignorance, être avidement ſaiſie ; & l'édit de François Ier., du mois de mai 1546, relatif aux Quinze-Vingts, la rapporte encore de bonne-foi.

Tout ce qui reſte de monumens hiſtoriques du temps de Saint-Louis, les ordonnances de ce roi, la bulle

du pape, enfin les hiſtoriens du temps, annoncent que la maiſon a été fondée pour des pauvres aveugles; & il n'y eſt pas queſtion de gentilshommes.

Il paroît, d'après des recherches faites à la bibliothèque du roi, que du temps de Saint-Louis les pauvres aveugles jouiſſoient déja, dans Paris, de quelques priviléges pour la mendicité; & qu'ils formoient une eſpèce de congrégation informe, qui ſucceſſivement eſt devenue plus régulière. Le plus ancien des règlemens connu ſur cet hôpital, eſt de Michel Debraché, aumônier du roi Jean; il a été ſuccédé par beaucoup d'autres, dont le dernier eſt de 1786. Tous s'accordent pour prouver que l'aſſociation des pauvres aveugles eſt une aſſociation religieuſe: le nom de *frère*, qu'ils ont conſervé juſqu'à ce jour, l'obligation de réciter un office particulier, la tenue d'un chapitre, l'état de minorité qui leur défend de vendre ou d'acheter, enfin la renonciation qu'ils font à la propriété de leurs biens, au préjudice même de leurs enfans légitimes; tout annonce les règles, les uſages & les abus de la monaſticité. Cette opinion eſt confirmée par un édit de Philippe-le-Bel, qui oblige les aveugles des Quinze-Vingts à porter une fleur-de-lys ſur leur robe, pour les diſtinguer des autres aſſociations religieuſes.

Trois cents frères ou ſœurs habitent la maiſon des Quinze-Vingts. On les diſtingue en aveugles & en voyans; ils ont ſeuls droit aux diſtributions qui ſe

font en argent tous les mois. Il eſt défendu à un frère aveugle d'épouſer une femme aveugle, & celle-ci ne peut ſe marier qu'à un voyant. On ſent quel eſt le but de cette loi ; on a ſuppoſé que la cécité avoit beſoin de conducteur. Auſſi les premiers règlemens bornant le nombre des frères voyans à ceux qui ſeront reconnus indiſpenſablement utiles au ſervice de la maiſon, permettoient l'admiſſion de quatre-vingt-huit ſœurs voyantes, & les faiſoient choiſir parmi les plus anciennes femmes ou veuves des frères aveugles. Les aumônes obtenues par la mendicité des aveugles étoient alors les plus ſolides revenus de la maiſon. Il leur falloit un guide, & il avoit ſemblé plus naturel de le leur donner dans des femmes qui, partageant l'intérêt de l'aſſociation générale, étoient à la maiſon d'une moindre dépenſe. Aujourd'hui que le revenu de l'établiſſement eſt aſſuré, que la quête eſt défendue aux aveugles, & qu'une infirmerie ſuffiſante eſt, dans la maiſon, deſtinée à recevoir les malades, ce nombre prodigieux de ſœurs voyantes n'eſt plus qu'un abus. Le dernier règlement le fixe à trente. Un aveugle non marié reçoit vingt-quatre ſous par jour ; s'il eſt marié, il en reçoit quarante. Chaque enfant au-deſſous de l'âge de ſeize ans, reçoit trois ſous par jour. Ces différentes eſpèces de paye doivent néceſſairement faire varier la dépenſe de la maiſon. Pour récompenſer le zèle des voyans ou voyantes qui s'uniſſent à des aveugles, on les a admis à la fraternité ; mais

la proportion en eſt fixée, comme il a été dit ci-deſſus, de manière que le nombre des frères ou ſœurs aveugles, & voyans, réunis, n'excède jamais trois cents ; tout ce qui eſt au-delà eſt conſidéré comme aſpirans, c'eſt-à dire ayant droit, par la vacance des places, à recevoir le traitement complet de la maiſon. Les veuves qui ont vécu cinq ans avec leurs maris aveugles, reçoivent douze ſous par jour ; celles qui avoient un logement particulier en reçoivent trois de plus. Il y a actuellement à la charge de la maiſon, vingt veuves à quinze ſous par jour, & ſix à douze.

Si l'humanité voit avec ſatisfaction, dans la poſſibilité qu'ont les frères aveugles de ſe marier, un moyen de douceur, de conſolation dans leur malheureux état, la réflexion y fait voir quelques inconvéniens qui en balancent bien les avantages. Le premier de tous eſt d'unir à la jeuneſſe bien conſtituée la vieilleſſe & les infirmités, d'attacher au mouvement d'un être vicié par ſon organiſation la force & la ſanté d'un individu qui pourroit être bien plus utile ailleurs, de multiplier ainſi la cécité, de la propager de race en race. Les ſœurs voyantes, inutiles à la maiſon, ôtent d'ailleurs aux aveugles des places que l'inſtitution n'accorde qu'à eux, ou pour leur propre avantage. Tout ce qui n'y ſert pas, y nuit, & ſeroit remplacé bien plus juſtement par un individu en état de cécité ; enfin, le déſordre que ces femmes apportent & doivent apporter dans

la maiſon, eſt auſſi d'un bien grand inconvénient. Bien que le traitement qu'elles reçoivent ſoit très-modique, il eſt toujours beaucoup pour des filles qui n'ont rien ; & peu de celles qui épouſent les aveugles, font le projet d'augmenter le bien-être de leur mari par le travail. Pour quatre ou cinq laborieuſes, trente ſont fainéantes, & avec d'autant plus de conſtance, qu'elles l'ont été toute leur vie, & que les ſoins de leur ménage ne les peuvent pas même occuper. De-là les querelles, les prétentions outrées, le malheur, au lieu de conſolation pour les maris, & le déſordre dans la maiſon. Si l'on ajoute que les lois monaſtiques qui gouvernent cet établiſſement, déshéritent les enfans de la moitié de la ſucceſſion de leurs père & mère reçus frères & ſœurs, on verra comment le mariage eſt encore dans cette maiſon une ſource de misère. L'inſtitution qui aſſure par jour une paye à la femme & aux enfans des aveugles ſeroit ſans inconvénient, s'ils étoient aſſiſtés dans leur domicile ; mais dans une maiſon commune, mais au milieu de Paris, cette inſtitution eſt abſolument, par ſes effets, contraire aux intentions de bienfaiſance qui l'ont établie.

Indépendamment des frères & des ſœurs qui ont des logemens dans la maiſon, quatre cent quatre-vingt-trois aveugles externes reçoivent encore des penſions dans l'ordre qui ſuit.

8	Eccléſiaſtiques à	300 liv.	2,400 liv.
25	Gentilshommes à	300	7,500
100	Pauvres à	200	20,000
100	à	150	15,000
100	à	100	10,000
150	à	60	9,000
483	. . . . .		63,900 liv.

Ce n'eſt qu'en 1783 que les penſions pour les eccléſiaſtiques & pour les nobles ont été établies. On aſſure qu'elles ont été ſouvent ſollicitées par des perſonnes fort au-deſſus, par leur fortune, de la détreſſe qui auroit pu juſtifier leur ſollicitation. Il eſt, ſinon étonnant, au moins honteuſement ſcandaleux, de voir avec quelle cupidité l'intrigue ſavoit s'agiter, juſques aux portes des hôpitaux, pour dérober la ſubſiſtance des pauvres. Si un ſeul de ces penſionnaires, jadis privilégiés, pouvoit ſe paſſer de cette penſion pour ne pas mourir de faim, leur tort ſeroit impardonnable de l'avoir ſollicitée, car ils auroient rendu coupables d'une cruelle injuſtice les chefs de l'adminiſtration qui l'auroient accordée.

Il exiſte encore dans cette maiſon un abus qui, quoique commun à tous les hôpitaux de Paris, eſt pouſſé ici à l'excès. Environ huit cents individus, en y comprenant les femmes & les enfans, forment la plus grande population poſſible de l'intérieur des Quinze-

Vingts ; huit prêtres, à la tête desquels marche un chéfecier, sont chargés de l'administration spirituelle. Très-commodément logés, recevant du sel & du bois de la maison, leurs honoraires & les frais qu'occasionne le service de l'église, s'élèvent à 21,016 livres par année. Nous ne ferons que copier littéralement l'état de dépense annuelle que nous avons sous les yeux : en rapportant de pareils abus, il ne faut pas pouvoir même être soupçonné d'exagération.

FRAIS RELATIFS A L'ÉGLISE DES QUINZE-VINGTS.

Honoraires des Ecclésiastiques.

Chéfecier	3,000 liv.
Premier vicaire	1,800
Deuxième, troisième & quatrième vicaires, à 1500 liv.	4,500
Cinquième, sixième & septième, à 1,400 l.	4,200
Gages des personnes attachées à l'église,	3,876
Honoraires des prédicateurs.	840
Entretien de l'église & de la sacristie . . .	2,800
TOTAL.	21,016 liv.

Si dans l'empire françois les frais du culte étoient calculés d'après la base de la population des Quinze-Vingts, ils reviendroient à plus de 630,480,000 liv.

par année; & c'eſt une maiſon de charité qui nous préſente cet incroyable calcul !

Les frais d'adminiſtration nous ont également paru énormes; ils montent à 17,026 livres. C'eſt encore une preuve arithmétique que nous préſenterons.

FRAIS D'ADMINISTRATION.

Directeur général	4,000 liv.
Le frère-maître, non-compris ſon prêt . .	600
Greffier	1,200
Tréſorier	3,000
Inſpecteur des bâtimens	1,548
Commis aux archives	1,200
Garde-magaſin	300
Quatre frères-jurés, à 220 liv. chacun . .	880
Huit capitulaires, à 36 liv.	288
Huiſſier	360
Deux portiers	610
Maître d'école	348
Maîtreſſe d'école	548
Prix d'encouragement pour les enfans . . .	144
Différens frais, évalués à	2,000
TOTAL	17,026 liv.

En réuniſſant les frais du culte & d'adminiſtration, on trouve que chaque individu demeurant aux Quinze-vingts, paye 48 livres pour ces deux objets :

c'eſt aſſurément beaucoup plus que ne paieront individuellement les contribuables de la France, pour toutes les charges de l'Etat. Nous le répétons encore : c'eſt une maiſon de charité qui nous préſente cet incroyable calcul.

Nous avons peut-être interverti l'ordre naturel que nous aurions dû ſuivre en vous rendant compte de l'aſſociation des Quinze-Vingts ; mais nous avons cru devoir en écarter d'abord tout ce qui avoit rapport au régime général, pour rapprocher tout ce qui reſte d'intéreſſant à connoître ſur cette fraternité religieuſe, & ne plus fixer vos regards que ſur l'intérieur de la maiſon.

Les conditions requiſes pour être reçu frère ou ſœur aux Quinze-Vingts, ſont d'être aveugle, pauvre, né françois, de profeſſer la religion catholique, apoſtolique & romaine, & d'être âgé de vingt-un ans. La validité de ces titres d'admiſſion, ſoumiſe au jugement de l'adminiſtrateur en chef, laiſſe aux refus une grande latitude, & ouvre une grande porte aux protections, ſi l'on ajoute foi aux plaintes qui ont été faites à ce ſujet.

Si le frère eſt marié, il repréſente l'acte de la célébration de ſon mariage ; ſi reçu frère il veut ſe marier, il en demande la permiſſion à ſes ſupérieurs.

Le frère ou la ſœur font en chapitre, & en préſence des adminiſtrateurs, leur ſerment de réception ; *ils*

jurent sur la perte de leur ame, & la main posée sur l'évangile :

1°. D'assister *dévotement* aux messes, services & prières qui se chantent dans l'église ; de se confesser au moins six fois par année ;

2°. D'apporter *céans* tous leurs biens, de quelque nature qu'ils soient, tant meubles qu'immeubles ; de déclarer où ils sont situés, sans en rien retenir, & de n'en disposer ni transporter hors de l'hôpital en aucune manière sans permission.

Pour obtenir des lettres de fraternité, le récipiendaire est obligé d'aller chez un notaire ratifier ses *vœux & donations*, & de remplir les formalités exigées par l'édit de 1731.

Après ces formalités remplies, un frère qui a donné à l'association *corps & biens*, est dans un état de minorité habituelle ; il ne peut ni faire d'acte, ni autoriser sa femme à en passer. Maître à la vérité de l'usufruit de son bien, s'il est chassé de la maison, sa donation n'en a pas moins son effet ; & ses enfans, s'il en existe, ont besoin de la condescendance du chapitre pour en obtenir une portion. Ces lois, qui peuvent être simples pour des moines qui ne laissent aucune postérité, deviennent plus compliquées par les différentes positions où le mariage met un frère aveugle : nous abrégerons, le plus qu'il nous sera possible, les détails de ce code aussi absurde qu'impolitique.

Si un frère non marié décède, il laisse en totalité ses biens, de quelque nature qu'ils soient, & sa donation a son entier effet au profit de l'association.

La femme d'un frère mort sans enfans, & qui n'a point été elle-même reçue au nombre des sœurs, doit quitter la maison; & la moitié de l'usufruit de la donation faite par son mari lui est seulement accordée; s'il y a des enfans, elle jouit de l'usufruit entier.

La femme d'un frère mort sans enfans, si elle est reçue sœur, jouit de l'usufruit entier des biens du défunt, à l'exception des bagues & joyaux, qui doivent être remis à l'association. Dans le cas où l'usufruitier vient à mourir, les enfans n'ont que la moitié des biens, tant meubles qu'immeubles, & les enfans déja pourvus sont obligés de rapporter ce qu'ils ont reçu.

Si une sœur se marie en secondes noces, elle doit remettre la moitié de ce qu'elle tenoit du prédécédé.

Ainsi, tandis que l'institution provoque le mariage par le traitement qu'elle assure aux femmes & aux enfans, elle prononce à son profit l'exhérédation de ces mêmes enfans, elle renverse les lois les plus sacrées, les plus douces de la nature, & ne tend qu'à faire des pères dissipateurs & des enfans misérables. Telle est cependant la jurisprudence en usage aux Quinze-Vingts. Nous n'ajouterons aucune réflexion à ce court exposé, bien convaincus que vous vous hâterez de détruire les

règlemens anti-sociaux de cette association barbarement religieuse, par lesquels, tandis que vous délibérez, la veuve & l'orphelin sont encore sous vos yeux dépouillés sans pitié.

Au milieu des antiques règlemens de l'association des aveugles, vous recueillerez peut-être une loi sage que vous pourriez transporter sans inconvénient dans les différens hospices dont vous ordonnerez l'établissement ou le maintien. Quatre jurés connus sous cette dénomination depuis le quinzième siècle, exercent dans l'intérieur de la maison une sorte de juridiction de police : leur premier devoir est d'entretenir la paix & l'ordre ; *Appaiseurs nés* de toutes les querelles, ils doivent prévenir toutes les divisions dans les familles, & surveiller les mœurs. Deux de ces frères doivent être voyans, deux autres aveugles ; tous les ans le chapitre assemblé en élit deux pour remplacer ceux qui sortent. Ces quatre jurés reçoivent, comme on l'a vu dans l'état de dépense, outre leur prêt, chacun deux cent-vingt liv. d'honoraires. Indépendamment des quatre jurés, il y a encore huit frères capitulans, qui, renouvelés chaque année, ont le droit d'assister au chapitre avec eux sans avoir de voix délibérative ; ils reçoivent pour honoraires trente six liv. par an. A la tête des douze capitulans dont on vient de parler, se trouve un frère-maître ou ministre, auquel on accorde 600 l. d'appointemens de plus que son prêt. C'est à lui que les jurés font le rapport de ce qui se passe dans

la maison contre le bon ordre. C'est sans doute une institution populaire & sage, que celle qui associe le pauvre aux délibérations qui ont rapport à son existence : en l'unissant par son intérêt personnel à l'intérêt général, en l'éclairant sur ses droits & ses devoirs, elle lui apprend à respecter & la règle, & ceux qui la font observer.

Une administration sage, délibérant sous les yeux du pauvre, arrêteroit les murmures & les plaintes de l'homme malheureux, toujours inquiet parce qu'il est privé de la liberté, toujours mécontent parce que, repoussé avec dédain, il ne fait jamais bien, ni ce que l'on attend de lui, ni ce qu'il a droit d'attendre des autres.

On devine aisément que l'influence des frères-jurés capitulans à dû souffrir quelques atteintes depuis 1546, où le règlement qui les maintient dans leurs droits a été enregistré au parlement de Paris. Un grand-aumônier de France, dispensateur suprême des graces, six gouverneurs pris dans les classes auxquelles seules il étoit réservé, jadis, de parvenir aux places, ont dû naturellement éloigner les frères capitulans des délibérations les plus importantes de l'administration ; & c'est au mystère dont elle étoit enveloppée, à l'autorité sévère par laquelle les représentations étoient repoussées, qu'on doit particulièrement attribuer la méfiance & les plaintes des frères-aveugles, dont le

ſort eſt incomparablement meilleur depuis 1784 qu'il ne l'étoit auparavant.

L'établiſſement d'une infirmerie dans la maiſon eſt un des ſujets de plainte des frères Quinze-Vingts; ceux qui ſont mariés, préfèrent d'être traités dans leur domicile, & l'on ne peut s'en étonner.

On avoit établi pour eux un pot-au-feu, mais on a reconnu que pluſieurs frères feignoient d'être malades pour obtenir ce ſupplément de ſecours; que les remèdes étoient gaſpillés, & que les maladies étoient plus longues & plus difficiles à traiter, par l'abſence du régime & l'abus fréquent d'alimens nuiſibles. Si, par une ſurveillance exacte, il étoit poſſible d'éviter ces inconvéniens, il n'en falloit pas moins une infirmerie pour les célibataires & pour ceux qui n'avoient que des enfans en bas âge. Ainſi l'établiſſement d'une infirmerie nous a paru bon & néceſſaire; mais peut-être la baſe qui fixoit la retenue exercée ſur le traitement de chaque malade, manque-t-elle de juſteſſe. On retenoit aux frères & ſœurs ſans enfans 13 ſ. 4 d. par jour, ou les deux tiers de leur prêt, pour acquitter leur traitement à l'infirmerie, & aux frères ayant des enfans à leur charge, le tiers de leur traitement; il nous auroit paru plus équitable de retenir par tête la part qui revenoit à chacun; en ſorte que celui qui avoit cinq enfans, n'auroit dû payer que le cinquième, & ainſi de ſuite, puiſque la conſommation journalière de ceux qui ſont en ſanté, eſt réglée ſur cette

proportion, & que l'abſence d'un individu de la famille ne diminue pas la dépenſe d'un tiers, ni de deux, mais de celle qu'il conſomme.

Nous ne prolongerons pas au reſte l'énumération d'une infinité de petits règlemens de détail, dont la plupart à corriger ne préſentent rien de piquant, ni à la curioſité ni à la cenſure : nous dirons ſeulement que le grand-aumônier, ſupérieur né de cette maiſon, comme jadis il étoit le ſurveillant de toutes les aumônes, de tous les hôpitaux, dirige le ſpirituel indépendamment de l'autorité de l'évêque de Paris, mais ſeulement en qualité de vicaire apoſtolique, de grand vicaire du Pape. Cet ordre de choſes ne laiſſe pas que d'avoir ſa ſingularité & encore ſon ridicule.

Les revenus des Quinze-Vingts conſiſtoient jadis preſqu'uniquement dans le produit des quêtes faites dans toutes les égliſes du royaume au profit de cette maiſon : ces quêtes s'affermoient ; celles des égliſes de Paris ſe donnoient par adjudication aux aveugles de l'hôpital ; celui qui en donnoit le plus, avoit le privilége excluſif d'aller mendier dans l'égliſe qu'il avoit affermée. Cet uſage n'eſt aboli que depuis environ quinze ans. La vente du terrain de la rue St.-Honoré a porté une prodigieuſe augmentation dans les revenus de cette maiſon, & a donné le moyen d'améliorer le ſort des frères, de leur interdire la quête, & de donner des penſions à quatre cent quatre-vingt-trois externes. Les revenus de la maiſon des Quinze-Vingts originaire-

ment,

ment établis sur les quêtes faites dans toute l'étendue du royaume, suffiroient pour prouver que cet hôpital appartient à la nation entière, & ne doit pas être compris parmi ceux que le département de Paris pourroit compter appartenir à la capitale. Le règlement de 1522 porte d'ailleurs expressément *que les frères doivent sans distinction être natifs du royaume; sinon que le roi, pour quelque cause juste & raisonnable, voulsît ung étranger y être mis, & qu'il lui baillât lettre de naturalité.* La proportion naturelle de ceux tant demeurant dans la maison qu'assistés au dehors ou dans le département, donne 570 étrangers à Paris pour 172 du département.

Les revenus des Quinze-Vingts consistent en loyers de maisons, en rentes & en fermages. On ne fera point état ici du loyer des chaises, ni du droit d'étal de boucherie, parce que dans la suppression ces loyers ne peuvent subsister.

Loyers des différens atteliers de l'enclos,	16,523 liv.
Fermages à la campagne	9,285
Rentes sur différens particuliers.	2,540
Sur le trésor royal, pour l'intérêt de cinq millions, partie de la vente de l'ancien enclos.	250,000
Sur le domaine	28,380
Sur diverses communautés	660
Total des revenus	307,388 liv.

Il eſt rendu par les acquéreurs de l'ancien enclos, par acte du 28 juillet 1785, une ſomme de 434,745 liv. & une autre de 91,750 liv. par ces mêmes acquéreurs, mais qui y oppoſent des demandes en indemnités de non-jouiſſances.

Les charges de la maiſon conſiſtent en rentes dues au roi & à d'autres particuliers, ci . . . 3,474 liv.

En vingtièmes ſur les maiſons de Paris, environ 460

En rentes viagères & penſions de retraite 13,394

17,328 liv.

Il reſte donc en revenus libres . . . . 293,994 liv.

Cette ſomme, diſtribuée en penſions ſuffiſantes, données aux frères & ſœurs dans les domiciles qu'ils choiſiroient, fourniroit le moyen d'aſſiſter deux cents aveugles de plus; & ces nouveaux moyens de ſecours ſeroient encore augmentés par la valeur du terrain actuel de l'hôpital, qui ſeroit avantageuſement vendu dans le quartier de Paris où l'on a beſoin de grands eſpaces pour des atteliers. Peut-être pour compléter cette idée, dont nous n'articulons pas ici le projet, chaque département pourroit-il avoir la diſpoſition d'un certain nombre de penſions qu'il diſtribueroit à ſon gré, en ſe conformant au vœu de l'inſtitution.

Quel que ſoit le parti qui ſera pris ultérieurement, nous croyons important de donner promptement à cette maiſon un adminiſtrateur & des règlemens qui, ne fuſſent-ils que proviſoires, ſeroient plus analogues à l'état actuel des choſes, que le régime gothique ſous lequel elle vit.

La ſurveillance doit ſans doute en être confiée au Département de Paris.

HOPITAL DES PETITES-MAISONS ET DE LA TRINITÉ.

L'hôpital des Petites-Maiſons eſt l'hôpital du grand bureau des pauvres de Paris.

Le grand bureau, une des plus anciennes fondations de la capitale pour le ſoulagement des pauvres, a pour objet d'aſſiſter un certain nombre de vieilles gens & de petits enfans de toutes les paroiſſes de Paris, connus, domiciliés, & hors d'état de gagner leur vie. Des commiſſaires des pauvres, nommés par les curés, marguilliers & notables citoyens des paroiſſes, ſont chargés de recevoir, chacun dans leur département, la taxe des pauvres due par tous les habitans de la ville & fauxbourgs de Paris. Cette taxe très-modique, puiſque celle des perſonnes qui payent le plus n'eſt portée qu'à 10 liv. 10 ſous, s'élève en tout à 52,000 liv.; elle eſt employée particulièrement à donner douze ſous par ſemaine aux pauvres vieux &

aux enfans inſcrits ſur le grand rôle. Les pauvres âgés de ſoixante ans, munis des certificats ſuffiſans de leur paroiſſe, peuvent ſeuls y être inſcrits. 1172 pauvres âgés, 492 enfans, ſont aſſiſtés auſſi par le grand bureau des pauvres, & dépenſent à cet établiſſement environ 46,000 liv. Le revenu de la taxe des pauvres, qui eſt de 52,000 liv., eſt augmenté de ſix ou ſept mille par des donations particulières. L'économie faite ſur cette recette tourne au profit de l'hôpital des Petites-Maiſons, où ſont admis les pauvres âgés des deux ſexes, & recevant déja l'aumône du grand bureau; la condition dernière eſt qu'ils ayent ſoixante-dix ans révolus, & qu'ils ſoient garçons ou filles, ou dans l'état de veuvage.

Les enfans à l'aumône du grand bureau ſont auſſi, chacun par ordre d'âge, admis à l'hôpital de la Trinité.

Celui des Petites-Maiſons eſt plutôt un hoſpice qu'un hôpital; il eſt l'aſyle de 538 pauvres. La maiſon leur fournit du bois, du ſel, une chambre pour deux, & un écu par ſemaine; s'ils ſont malades, ils ſont reçus à une infirmerie, où ils ſont traités avec beaucoup de ſoins: pendant ce temps, ils ne reçoivent pas l'écu qui leur eſt alloué en état de ſanté.

L'âge très-avancé auquel ſont reçus les pauvres dans cet hoſpice, y rend la proportion des malades plus forte qu'ailleurs; auſſi y a-t-il 187 lits, ſur 538 pauvres.

L'eſprit de charité qui dirige cette maiſon, ſe prête

à laiſſer les pauvres à l'infirmerie auſſi long-temps qu'ils le veulent, quoique guéris des maladies qui les y ont amenés : la dépenſe en eſt un peu plus forte, mais le convaleſcent en reçoit plus de ſoins, & l'adminiſtration des Petites-Maiſons a le bon eſprit de penſer que le bien-être des pauvres eſt pour elle d'un calcul préférable à quelques petites économies de plus.

On ne peut donner trop d'éloges à l'ordre, à la propreté avec leſquels eſt tenue cette maiſon. Tous les pauvres que nous avons interrogés ſe ſont montrés contens des ſoins qu'on avoit d'eux, & du traitement qu'ils éprouvoient.

La mortalité n'eſt, année commune, que de 80 ; & ſi l'on conſidère que tout ce qui arrive dans cette maiſon a au moins ſoixante-dix ans, & qu'un grand nombre en a beaucoup davantage, on trouvera cette mortalité peu conſidérable, en la comparant ſur-tout à celle des autres hôpitaux. Quarante ſœurs de la Charité ſont chargées de l'infirmerie & du ſervice de la cuiſine ; elles le ſont auſſi du ſoin de quarante à cinquante perſonnes inſenſées des deux sexes, admiſes dans cet hôpital en payant une penſion de cent écus, & enfermées dans des loges un peu meilleures que celles de Bicêtre, mais à-peu-près de la même eſpèce. Ces fous, toujours réputés incurables dès qu'ils ſont admis dans cette maiſon, n'y ſont point traités. L'uſage, dégradant pour l'humanité, de montrer des

fous à qui veut les voir, comme on montre des animaux ſauvages, a juſqu'ici été celui de cette maiſon. Une délibération très-récente de l'adminiſtration, vient cependant de l'interdire. Cette défenſe devroit bien être générale dans tous les établiſſemens où l'on reçoit des malades de cette eſpèce; car, indépendamment du reſpect dû à l'humanité, en quelqu'état qu'elle ſoit, & par lequel il devroit être interdit de faire ſervir ſa dégradation au plaiſir & à la curioſité des oiſifs; que d'hommes, dont la folie étoit tranquille & douce, ſont devenus furieux & malheureux, par les agaceries répétées de toute cette ſucceſſion de curieux!

Une cour ſéparée de la maiſon reçoit des vénériens, qui payent 168 liv. pour leur traitement. Ce corps-de-logis peut en contenir dix-huit; le chirurgien ſeul en a connoiſſance, & rend compte à l'adminiſtration du prix que ces hommes donnent pour leur guériſon, & ſur lequel le dixième lui eſt alloué: c'eſt une des recettes caſuelles de cette maiſon, peu conſidérable, puiſqu'elle doit fournir les alimens & les drogues.

Une autre recette caſuelle de cette maiſon, eſt la ſomme donnée par ceux des pauvres qui, inſcrits déja ſur le rôle du grand bureau, & par conſéquent âgés de plus de ſoixante ans, achètent la préférence de ne pas attendre leur tour pour être admis dans la maiſon; cette ſomme eſt de 1500 liv. pour être admis

dans le préaut, c'eſt-à-dire au traitement commun, & de 2,400 liv. pour l'être à l'infirmerie. La maiſon fait sûrement quelque profit ſur ces miſes, puiſqu'elles ſuppoſent au moins dix ans de vie à ceux pour qui elles ſont faites, & que beaucoup n'atteignent pas ce terme.

Il nous a ſemblé que cet abus étoit le ſeul que l'on pût remarquer dans cet hoſpice, vraiment fait pour ſervir de modèle dans les grandes villes, tant pour ſon intention que pour ſa tenue; mais cette ſomme, donnée pour obtenir une préférence, eſt vraiment un abus, que le bon emploi qui en eſt fait ne peut même juſtifier; car enfin, c'eſt la place d'un pauvre plus âgé, priſe par un autre que ſes reſſources ou ſes protections auroient pu faire vivre ſans elle. Vainement diroit-on que le nombre de pauvres admis dans cette maiſon eſt plus fort que celui preſcrit par la fondation, & qu'ainſi les penſionnaires ne prennent réellement la place de perſonne : nous répondrons que toutes les économies faites du bien des pauvres doivent tourner au profit des pauvres, & que puiſque la ſageſſe de l'adminiſtrateur de l'hôtel des Petites-Maiſons, l'uſage grandement utile qu'il a fait du réſultat de ſes économies ne peuvent empêcher la réflexion, elle eſt une vérité que l'on ne peut méconnoître.

Il y a auſſi dans cette maiſon un bâtiment où les enfans à l'aumône du grand bureau ſont traités de la

teigne, moyennant une ſomme de 30 liv. ; vingt à vingt-cinq malades y ſont communément réunis.

L'adminiſtration de cette maiſon étoit conduite par M. le procureur-général du parlement de Paris, & par huit adminiſtrateurs choiſis par lui dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres de toutes les paroiſſes. Ce ſont eux qui font le rôle des pauvres admiſſibles dans la maiſon ; il ſe renouvelle tous les quatre ou cinq ans, lorſque celui fait précédemment eſt près de s'épuiſer. Il eſt communément, au moment où il eſt arrêté, de ſix à ſept cents perſonnes. Quant à celui des pauvres âgés de ſoixante ans, & des enfans ſecourus extérieurement, il eſt toujours exiſtant à 1172 pour les premiers, & à 492 pour les ſeconds, les morts ou les admis dans les hôpitaux étant ſur-le-champ remplacés.

Un économe conduit tous les détails intérieurs de cette maiſon. Trois ſœurs de la Charité l'aident pour tous les ſoins de vigilance ; cinq eccléſiaſtiques & trois ou quatre domeſtiques, y ſont attachés.

Les revenus de cette maiſon ſont d'environ 290,000 l. tant en revenus fixes qu'en caſuels, dans leſquels on fait entrer, par approximation, la recette de dix ou onze de ces miſes, de 1,500 liv. & de 2,400 liv.

L'économie annuelle ſe monte à près de 50,000 l. employées juſqu'ici en conſtructions utiles à la maiſon. Deux ou trois grandes ſalles d'infirmerie, & un immenſe bâtiment pour loger près de la moitié des pauvres,

ont été construits depuis dix ans. Ces bâtimens, nécessaires par le mauvais état de ceux qu'ils ont remplacés, & par l'augmentation des pauvres à secourir, réunissent toutes les conditions desirables pour un hôpital : étendue, élévation des salles, commodité des chambres, renouvellement continuel d'air, & aucun ornement superflu à l'extérieur. Le projet des administrateurs est de reconstruire successivement ce qui reste de vieux bâtimens, qui tous sont dans une grande dégradation, & d'une grande incommodité.

Nous ne pouvons finir le rapport que nous vous soumettons, des renseignemens que nous avons pris à l'hôpital des Petites-Maisons, sans vous répéter qu'ils nous ont entièrement satisfaits ; qu'il nous a paru que cette manière de secourir les vieillards étoit la plus convenable & la plus utile dans une grande ville, où les ressources de leur famille ajoutoient encore à celles qu'ils trouvoient dans la maison, & où ils jouissent de l'inestimable avantage d'une libre dépense des sommes que la bienfaisance publique leur destine. Il est fort à desirer qu'elle soit imitée dans les villes un peu considérables ; elle économiseroit les dépenses, & soulageroit plus de malheureux ; 670 personnes, économes, sœurs, chirurgiens, employés, pauvres, insensés, vénériens, vivant sur les revenus de cette maison, c'est-à-dire sur 240,000 liv. ; parce que 50,000 liv. sont annuellement économisées, donnent pour la dépense de chacun, 348 liv.

Nous voudrions pouvoir vous rendre un compte auſſi complètement avantageux de l'hôpital de la Trinité, dépendant, ainſi que nous l'avons déja dit, du grand bureau des pauvres, & ſous la direction des mêmes adminiſtrateurs que l'hôpital des Petites-Maiſons.

Sur le rôle des pauvres enfans orphelins de Paris, ou de ceux aſſiſtés par le grand bureau dans les diverſes paroiſſes de la capitale, 100 petits garçons & 36 petites filles ſont admis à l'hôpital de la Trinité. L'ancienneté de leur inſcription ſur le rôle, fait leur titre d'admiſſion; l'âge de neuf ans eſt cependant l'époque la plus reculée pour leur entrée; au delà de cet âge ils ne peuvent plus y prétendre. Une fois admis, ils ſont conſervés juſqu'à celui où ils peuvent entrer en apprentiſſage, & de là abandonnés à leurs propres reſſources pour gagner leur vie; mais ils apportent à leur apprentiſſage la même habitude d'oiſiveté & d'inertie que tous les enfans de Paris & de tous les hôpitaux du royaume. Il eſt vraiment pénible de penſer combien peu, en ſecourant ces malheureux enfans, en pourvoyant à leur nourriture, on s'occupe du reſte de leur vie; combien on paroît penſer qu'elle finit là où elle va commencer, au moment où, jetés dans la ſociété, ils devroient être prémunis contre les écueils de la pauvreté & du libertinage, par une habitude de travail, qui vaut elle ſeule des principes pour ceux dont l'induſtrie doit aſſurer l'exiſtence, & que l'enſeignement

des principes mêmes ne peut remplacer. La lecture, l'écriture, le calcul & la religion, voilà auſſi, comme à la Pitié, à quoi ſe borne leur inſtruction pendant dix ans. Parmi cinq eccléſiaſtiques attachés à cette maiſon, un ſeul eſt chargé de leur apprendre à lire, à écrire & à compter; un ſecond, du catéchiſme; les trois autres mènent ces enfans aux convois. Voilà la deſtination, l'occupation & le travail de ces enfans, qui, concurremment avec les enfans de la Pitié & ceux des Enfans-Trouvés, ont chacun leur diviſion de paroiſſes, qu'ils deſſervent dans ce triſte rapport. Je ne ſais ſi, jadis, la piété a pu entrer pour quelque choſe dans une telle deſtination; ce n'eſt pas au moins la piété éclairée, ce n'eſt pas celle qui, s'occupant de leur ſort futur, penſe à remplir leur enfance des moyens de conduite & de bonheur pour la ſuite de leur vie.

Un petit calcul d'économie préfère employer ces enfans à cette dégoûtante & vagabonde fonction, qui rapporte 8000 livres par an à la maiſon, plutôt que de les former à un travail dont le gain ſeroit moins aſſuré; ou plutôt la routine, l'éternelle routine, principe le plus en honneur dans la plupart de ces Maiſons, fait aujourd'hui comme hier, par cette ſeule, & toujours excellente raiſon de l'uſage ſans réflexions & ſans ſoins. Comme le nombre des enfans de la Trinité eſt moins nombreux que dans les autres maiſons, ils ſont un peu plus ſurveillés dans leur apprentiſſage, & la proportion de ceux qui tournent mal, toujours très-

considérable, est moins forte qu'ailleurs. Cette routine, règle première de tous les hôpitaux, fait encore que ces enfans sont vêtus en jaquette jusqu'à seize ans, au-lieu d'être en habits; ils étoient ainsi vêtus du temps de Henri II, fondateur de la maison : pourroient-ils l'être autrement aujourd'hui? Cependant ces robes, d'une étoffe très-lourde & très-épaisse, conservent l'humidité plus long-temps qu'un autre vêtement, & joignent à l'incommodité de leur coupe l'inconvénient de l'insalubrité pour ces enfans, qui les portent quelquefois mouillées plusieurs jours. La nourriture est bonne, & la proportion des malades est très-petite; mais les soins qu'alors ils reçoivent sont incomplets : aucun bouillon particulier pour eux, point de vin pour leur convalescence; enfin aucun de ces soins bienfaisans, qu'il semble qu'on devroit trouver si communément dans ces maisons de charité, & qui s'y aperçoivent si rarement. Le traitement des petites filles est le même que celui des garçons: elles doivent être trente-six, mais il n'y en a aujourd'hui que vingt-cinq; il paroît que le non-complet tient à la négligence de l'économe & à la volonté d'une supérieure, qu'on assure se refuser à l'exécution de plusieurs articles du règlement, & apporter dans l'exercice de ses charitables fonctions, la vanité & le despotisme que l'on ne rencontre que trop souvent dans l'administration des hôpitaux. On ignore pourquoi l'administration exige que ces petits enfans ap-

portent en entrant quarante livres, qui ne leur ſont jamais rendues, & les petites filles cinquante livres; pourquoi des petits garçons doivent encore être munis d'une bonne paire de ſouliers, ſans quoi ils ne ſeroient pas reçus dans la maiſon, quoiqu'admis. Ce n'eſt plus là la charité douce, éclairée & bienfaiſante, qu'on reconnoît avec tant de plaiſir à l'hôpital des Petites-Maiſons, & cependant c'eſt la même adminiſtration. La mortalité eſt très-rare dans les enfans des deux ſexes, mais le défaut d'air dans la partie du bâtiment deſtiné aux petites filles, rend pour elles le ſcorbut très-commun. La cour des petits garçons, plus grande, & leurs courſes fréquentes dans Paris, les en préſervent.

Le revenu de cette maiſon eſt d'environ 70,000 l. la dépenſe eſt d'environ 60,000 livres : ainſi chaque enfant coûte annuellement à-peu-près 440 livres. Un greffier régit avec beaucoup d'ordre & d'intelligence toute cette maiſon, ſous la ſurveillance des adminiſtrateurs. Il ſemble qu'au milieu de Paris un ſi petit établiſſement pourroit facilement préſenter à tous les établiſſemens d'enfans du royaume, un modèle de ſoins, de travail, d'inſtruction, comme l'hôpital des Petites-Maiſons en préſente un de bienfaiſance. Quoique ſoumis à un régime beaucoup meilleur que celui de l'hôpital de la Pitié, il ne peut pas plus que lui ſervir de modèle ; le ſyſtême de ce genre d'établiſſement eſt tout-à-fait à changer : & l'on ne

317

peut trop tôt s'en occuper, car si l'humanité prescrit impérieusement de secourir complètement la vieillesse, d'adoucir, de tranquilliser les derniers jours d'une vie passée dans la misère, combien cette même humanité, & combien avec elle la morale & la raison n'ordonnent-elles pas plus impérieusement encore de préparer au bonheur les longs jours que l'enfance doit parcourir par les seuls moyens qui l'assurent, l'industrie & l'amour du travail.